



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5688 / 2018
PORTANT SUR LA CREATION ET LA REGLEMENTATION D'UNE « ZONE DE RENCONTRE »
RUE DES ORFEVRES, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2018.**

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-3, R 411-3.1, R.411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 2016 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 à L2213-6;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que toutes dispositions doivent être prises par la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 A partir du 1^{ER} OCTOBRE 2018, est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans la rue des Orfèvres.

Le périmètre de cette zone correspond à la partie de la rue des Orfèvres sise entre la rue de la Ferme aux Roses et la rue Pierre Bezançon.

ARTICLE 2 A partir du 1^{ER} OCTOBRE 2018, la partie de la rue des Orfèvres sise entre l'avenue de la Belle Image et la rue de la Ferme aux Roses sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse est limitée à 20 km/heure pour tous les véhicules, à moteur ou non, et les conducteurs sont tenus de respecter ladite vitesse.
- La chaussée est autorisée à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les services techniques municipaux, notamment les panneaux « zone de rencontre » de type B52 et « 30 km/h » de type B14.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,

Le SIVOM.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

A Marolles-en-Brie, le 5 septembre 2018

Sylvie GERINTE

Maire de Marolles-en-Brie

